

**« COFINIMMO »**

Société anonyme

**Société d'Investissement Immobilière à Capital Fixe de Droit Belge**

Société faisant appel public à l'épargne

Siège social: 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe, 58.

Registre des personnes morales, n° 0 426 184 049

T.V.A. n° 426.184.049 (assujettissement partiel).

**STATUTS COORDONNES**

**en suite du conseil d'administration du 24 décembre 2004**

**HISTORIQUE**

1. **CONSTITUTION** : acte du Notaire André Nerincx, à Bruxelles, du 29 décembre 1983, publié aux annexes du Moniteur Belge du 27 janvier 1984, sous le numéro 891-11.
2. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 03 octobre 1986, publié aux annexes du Moniteur Belge du 29 octobre 1986, sous le numéro 861029-179.
3. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 17 décembre 1987, publié aux annexes du Moniteur Belge du 27 janvier 1988, sous le numéro 880127-338.
4. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 06 octobre 1989, publié aux annexes du Moniteur Belge du 01 novembre 1989, sous le numéro 891101-199.
5. **MODIFICATION DES STATUTS - CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DU 06 OCTOBRE 1989** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 08 novembre 1989, publié aux annexes du Moniteur Belge du 07 décembre 1989, sous le numéro 891207-55.
6. **MODIFICATION DES STATUTS - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - AUGMENTATION DU MONTANT DU CAPITAL AUTORISE** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 05 octobre 1990, publié aux annexes du Moniteur Belge du 17 octobre 1990, sous le numéro 901017-1.
7. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte

du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 18 décembre 1990, publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 janvier 1991, sous le numéro 910111-153.

8. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 22 mars 1991, publié aux annexes du Moniteur Belge du 17 avril 1991, sous le numéro 910417-171.

9. **MODIFICATION DES STATUTS - NOMINATIONS** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 14 juin 1991, publié aux annexes du Moniteur Belge du 09 juillet 1991, sous le numéro 910709-470.

10. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 09 juillet 1991, publié aux annexes du Moniteur Belge du 03 août 1991, sous le numéro 910803-56.

11. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 27 septembre 1991, publié aux annexes du Moniteur Belge du 25 octobre 1991, sous le numéro 911025-385.

12. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 10 décembre 1991, publié aux annexes du Moniteur Belge du 04 janvier 1992, sous le numéro 920104-34.

13. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 29 septembre 1993, publié aux annexes du Moniteur Belge du 29 octobre 1993, sous le numéro 931029-445.

14. **MODIFICATION DES STATUTS - FUSION PAR ABSORPTION - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 30 novembre 1994, publié aux annexes du Moniteur Belge du 06 janvier 1995, sous le numéro 950106-124.

15. **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - PROCES-VERBAL DE CARENCE** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 30 novembre 1994, publié aux annexes du Moniteur Belge du 06 janvier 1995, sous le numéro 950106-126.

16. **MODIFICATION DES STATUTS** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 19 décembre 1994, publié aux annexes du Moniteur Belge du 14 janvier 1995, sous le numéro 950114-296.

17. **MODIFICATION DES STATUTS - REDUCTION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 28 avril 1995, publié aux annexes du Moniteur Belge du 31 mai 1995, sous le numéro 950531-297.

18. **MODIFICATION DES STATUTS - CONVERSION D'OBLIGATIONS ET AUGMENTATION CORRELATIVE DU CAPITAL** : décision du conseil d'administration du 28 avril 1995, publié aux annexes du Moniteur Belge du 31 mai 1995, sous le numéro 950531-295.

19. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 20 juin 1995, publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 juillet 1995, sous le numéro 950718-269.

20. **MODIFICATION DES STATUTS - CONVERSION D'OBLIGATIONS ET AUGMENTATION CORRELATIVE DU CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 12 décembre 1995, publié aux annexes du Moniteur Belge du 09 janvier 1996, sous le numéro 960109-153.

21. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 23 janvier 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 22 février 1996, sous le numéro 960222-447.
22. **MODIFICATION DES STATUTS - ACTE INTERPRETATIF** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 29 mars 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 avril 1996, sous le numéro 960423-79.
23. **MODIFICATION DES STATUTS - FUSIONS PAR ABSORPTION - AUGMENTATION DE CAPITAL - ADAPTATION DES STATUTS AUX STATUTS DE SICAF IMMOBILIERE DE DROIT BELGE** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 29 mars 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 avril 1996, sous le numéro 960423-93.
24. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 29 mars 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 avril 1996, sous le numéro 960423-77.
25. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 29 mars 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 avril 1996, sous le numéro 960423-91.
26. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 29 mars 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 avril 1996, sous le numéro 960423-89.
27. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 29 mars 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 avril 1996, sous le numéro 960423-86.
28. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 29 mars 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 avril 1996, sous le numéro 960423-85.
29. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 29 mars 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 avril 1996, sous le numéro 960423-83.
30. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 29 mars 1996, publié aux annexes du Moniteur belge du 23 avril 1996, sous le numéro 960423-81.
31. **MODIFICATION DES STATUTS - CONSTATATION DE LA REALISATION DE CONDITIONS SUSPENSIVES** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 01 avril 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 03 mai 1996, sous le numéro 960503-119.
32. **MODIFICATION DES STATUTS - FUSION PAR ABSORPTION - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 26 avril 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 mai 1996, sous le numéro 960523-444.
33. **ACTE RECTIFICATIF** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 28 août 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 4 octobre 1996, sous le numéro 961004-240.
34. **MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte

du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 3 décembre 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1er janvier 1997, sous le numéro 970101-11.

**35. MODIFICATION DES STATUTS** : acte du Notaire Jean-Luc Indekeu, à Bruxelles, substituant son Confrère, le Notaire James Dupont, à Bruxelles, absent, du 25 avril 1997, publié aux annexes du Moniteur Belge du 29 mai 1997, sous le numéro 970529-79.

**36. MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire Jean-Luc Indekeu, à Bruxelles, substituant son Confrère, le Notaire James Dupont, à Bruxelles, absent, à l'intervention du Notaire Vincent de Gheldere-Joos, à Knokke-Heist, du 25 avril 1997, publié aux annexes du Moniteur Belge du 29 mai 1997, sous le numéro 970529-81.

**37. MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte des Notaire James Dupont et Gérard Indekeu, à Bruxelles, du 7 octobre 1997, publié aux annexes du Moniteur Belge du 6 novembre 1997, sous le numéro 971106-162.

**38. MODIFICATION DES STATUTS - FUSION PAR ABSORPTION - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte des Notaires James Dupont, à Bruxelles, Martine Robbrechts, à Zaventem, Eric Wagemans, à Saint-Gilles, Alain van den Weghe, à Strombeek Bever à l'intervention de Maître Jozef Coppens, notaire à Vosselaer, du 24 avril 1998, publié aux annexes du Moniteur belge du 21 mai 1998, sous le numéro 980521-92.

**39. MODIFICATION DES STATUTS - MODIFICATION SIEGE SOCIAL - AUGMENTATION DE CAPITAL** - acte des Notaires James Dupont, à Bruxelles à l'intervention de Maître Marleen De Bondt, notaire à Puurs le 23 juin 1998, publié aux annexes du Moniteur Belge du 15 juillet 1998, sous le numéro 980715-2.

**40. MODIFICATION DES STATUTS - FUSIONS PAR ABSORPTION - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, à l'intervention du Notaire Jan Boeykens, à Antwerpen, du 30 avril 1999, publié aux annexes du Moniteur Belge du 26 mai 1999, sous le numéro 990526-6.

**41. CONVERSION D'OBLIGATIONS - AUGMENTATION CORRELATIVE DU CAPITAL - MODIFICATION AUX STATUTS** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 19 mai 1999, publié aux annexes du Moniteur Belge du 12 juin 1999, sous le numéro 990612-518.

**42. CONSTATATION D'AUGMENTATION DU CAPITAL - MODIFICATION AUX STATUTS** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 10 juin 1999, publié aux annexes du Moniteur Belge du 2 juillet 1999, sous le numéro 990702-319.

**43. CONVERSION D'OBLIGATIONS ET AUGMENTATION CORRELATIVE DU CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 23 novembre 1999, publié aux annexes du Moniteur Belge du 28 décembre 1999, sous le numéro 991228-414.

**44. MODIFICATION DES STATUTS - FUSIONS PAR ABSORPTION - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 18 septembre 2000, publié aux annexes du Moniteur Belge du 19 octobre 2000, sous le numéro 20001019-233.

**45. MODIFICATION DES STATUTS - FUSION PAR ABSORPTION - AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 12 juillet deux mille un, publié à l'annexe au Moniteur belge du 7 septembre suivant sous le

numéro 20010907-137.

46. **MODIFICATION DES STATUTS** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 14 mai 2002, en cours de publication à l'annexe au Moniteur belge .

47. **MODIFICATION DES STATUTS – FUSION PAR ABSORPTION – AUGMENTATION DE CAPITAL** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 24 juin 2002, publié aux annexes du Moniteur Belge du 25 juillet 2002, sous le numéro 20020725-282.

48. **SCISSION/FUSION PARTIELLE PAR ABSORPTION – AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 19 décembre 2002, publié aux Annexes du Moniteur Belge du quatre février deux mille trois sous le numéro 03015842.

49. **AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, du 25 avril 2003, publié à l'annexe au Moniteur belge du 26 mai 2003, sous le numéro 03061989.

50. **MODIFICATION DES STATUTS** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, le 13 mai 2003, publié à l'annexe au Moniteur belge du 16 juin suivant sous le numéro 0065814.

51. **MODIFICATION DES STATUTS** : acte du Notaire James Dupont, à Bruxelles, le 30 juillet 2003, publié à l'annexe au Moniteur belge du 4 septembre suivant sous le numéro 0091746.

52. **CREATION D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES - FUSIONS PAR ABSORPTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOUSCRIT - ADOPTION D'UN NOUVEAU CAPITAL AUTORISE** : acte du Notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven & Marcelis*) en date du 30 avril 2004, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 7 mai 2004 sous les numéros 2004-05-19/00750-16 et 17.

53. **CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR CREATION D' ACTIONS PRIVILEGIEES DECIDE LE 18 MARS 2004 DANS LE CADRE DU CAPITAL AUTORISE** : acte du Notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven & Marcelis*) en date du 28 juin 2004, publié à l'annexe au Moniteur Belge sous les numéros 2004-07-19/0107573 et 74.

54. **AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE DES ACTIONS « SOCIETE IMMOBILIERE DE LOCATION DU QUARTIER LEOPOLD » DANS LE CADRE DU CAPITAL AUTORISE** : acte du Notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven & Marcelis*) en date du 30 septembre 2004, publié à l'annexe au Moniteur Belge sous le numéro 2004-10-25/0149318.

55. **AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN NATURE DES 71.599 PARTS SOCIALES REPRESENTATIVES DU CAPITAL DE LA SPRL BETA INVEST DANS LE CADRE DU CAPITAL AUTORISE** : acte du Notaire Gérald Snyers d'Attenhoven à Bruxelles (*Association Snyers d'Attenhoven & Marcelis*) en date du 23 décembre 2004, en voie de publication.

\* \* \*

## STATUTS

### TITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE.

#### ARTICLE 1 - CARACTERE ET DENOMINATION.

La présente société revêt la forme d'une société anonyme sous la dénomination "**COFINIMMO**". Elle est soumise au régime légal des sociétés d'investissement à capital fixe visées à l'article 118 de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante relative aux opérations financières et aux marchés financiers. La dénomination sociale de la sicaf et l'ensemble des documents qui en émanent, contiennent la mention "société d'investissement immobilière à capital fixe et de droit belge ou "sicaf immobilière de droit belge" ou sont suivis immédiatement de ces mots. La société a opté pour la catégorie de placements prévue à l'article 122 paragraphe premier alinéa 1, 5° de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante précitée.

La société fait appel public à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des Sociétés.

La société est soumise aux dispositions du livre III de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante précitée ainsi qu'à l'arrêté royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq, relatif aux sicaf immobilières.

#### ARTICLE 2 - SIEGE.

Le siège social est établi à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe, 58. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision du conseil d'administration, dans le respect des lois linguistiques, qui aura tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résultera.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration des sièges administratifs, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

#### ARTICLE 3 - OBJET.

La société a pour objet principal le placement collectif en biens immobiliers.

En conséquence, à **titre principal**, la société investit en biens immobiliers, à savoir les immeubles tels que définis par les articles 517 et suivants du code civil, les droits réels sur des immeubles, les actions avec droit de vote émises par les sociétés immobilières liées, les droits d'option sur des immeubles, les parts d'autres organismes de placement en biens immobiliers inscrits à la liste prévue à l'article 120, paragraphe premier, alinéa 2 ou à l'article 137 de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante, les certificats immobiliers visés à l'article 106 de ladite loi, les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location financement immobilière à la société, ainsi que tous autres biens, parts ou droits qui seraient définis comme biens immobiliers par la loi susdite ou tout arrêté d'exécution ou toutes autres activités qui seraient autorisées par la réglementation applicable à la société.

**A titre accessoire**, la société peut procéder à toutes opérations et toutes études ayant trait

à tous biens immobiliers tels que décrits ci-avant et accomplir tous actes qui se rapportent aux biens immobiliers tels que l'achat, la transformation, l'aménagement, la location, la sous-location, la gestion, l'échange, la vente, le lotissement, la mise sous le régime de copropriété, l'intéressement, par voie de fusion ou autrement, à toute entreprise ayant un objet similaire ou complémentaire, mais dans le respect de la réglementation applicable aux sicaf immobilières et, en général, toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social. La société ne peut agir comme promoteur immobilier si ce n'est à titre occasionnel. La société peut également donner en location - financement des biens immobiliers, avec ou sans option d'achat.

**Toujours à titre accessoire ou temporaire**, la société peut effectuer des placements en valeurs mobilières autres que celles décrites ci-dessus et détenir des liquidités. Ces placements seront diversifiés de façon à assurer une répartition adéquate du risque. Ces placements seront également effectués conformément aux critères définis par l'arrêté royal du quatre mars mil neuf cent nonante et un relatif à certains organismes de placement. Dans l'hypothèse où la société détiendrait pareilles valeurs mobilières, la détention de ces valeurs mobilières devra être compatible avec la poursuite à court ou moyen terme de la politique de placement de la société et lesdites valeurs mobilières devront en outre être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs mobilières d'un Etat membre de l'Union Européenne ou négociables sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne de fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dont la liquidité est assurée. Les liquidités peuvent être détenues dans toutes les monnaies sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés. La société peut effectuer le prêt de titres dans les conditions permises par la loi.

#### ARTICLE 4 - POLITIQUE DE PLACEMENT.

Le placement collectif en biens immobiliers de capitaux recueillis auprès du public en Belgique ou à l'étranger s'effectuera :

- **à titre principal :**
  - en immeubles de bureaux, de commerces, semi-industriels et d'entrepôts en Belgique ;
- **à titre accessoire :**
  - en biens immobiliers sis au Grand Duché du Luxembourg ;
  - en d'autres types de biens immobiliers en Belgique.

En vue d'assurer une répartition adéquate du risque d'investissement, les placements immobiliers de la Sicaf sont répartis principalement en quatre types :

- les immeubles de bureaux loués à long terme à des pouvoirs publics régionaux, fédéraux ou internationaux ;
- les autres immeubles de bureaux ;
- les immeubles commerciaux ;
- les immeubles semi-industriels ;
- à titre accessoire : les autres types d'immeubles tels que ceux destinés au

logement, les terrains, les forêts, sans que cette énumération ne soit limitative.

#### **ARTICLE 5 - COTATION A UNE BOURSE DE VALEURS.**

La société est cotée à la Bourse de Bruxelles et pourra être cotée à toute autre Bourse de valeurs.

#### **ARTICLE 6 - DUREE.**

La société est constituée pour une durée illimitée.

#### **TITRE II - FONDS SOCIAL - ACTIONS.**

##### **ARTICLE 7 - CAPITAL.**

###### **1. Capital souscrit et libéré.**

Le capital social est fixé à six cent trois millions quatre cent quarante-huit mille six cent trois euros cinquante-sept cents (€ 603.448.603,57).

Il est représenté par onze millions trois cent seize mille cinq cent quatre-vingt-trois (11.316.583) Actions entièrement libérées représentant chacune une part égale du capital, soit neuf millions huit cent seize mille huit cent dix-sept (9.816.817) Actions Ordinaires sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 9.816.817, et par un million quatre cent nonante-neuf mille sept cent soixante-six (1.499.766) Actions Privilégiées sans désignation de valeur nominale, soit une série de sept cent deux mille quatre cent nonante (702.490) actions privilégiées P1 et une série de sept cent nonante-sept mille deux cent septante-six (797.276) actions privilégiées P2.

###### **2. Capital autorisé.**

Le conseil d'administration est expressément autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de cinq cent quarante-six millions huit cent quatre-vingt-un mille septante-huit euros vingt-six cents (€ 546.881.078,26) aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration, conformément à l'article 603 du Code des Sociétés.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur Belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du trente avril deux mille quatre.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'Actions Ordinaires ou d'Actions Privilégiées, ou d'actions avec ou sans droit de vote.

Ces augmentations de capital peuvent également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière – pouvant donner lieu à la création d'Actions Ordinaires ou d'Actions Privilégiées, ou d'actions avec ou sans droit de vote.

Sans préjudice de l'autorisation donnée au conseil d'administration conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire du quatorze mai deux mille deux a expressément habilité le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 607 du Code des Sociétés, à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, notamment par apports en nature, en cas d'offre publique d'acquisition, après réception par la société de la communication visée à l'article 607 du Code des Sociétés. Les augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en vertu de la susdite habilitation du quatorze mai deux mille deux s'imputeront sur le capital restant autorisé par le présent article. Cette habilitation ne limite pas les pouvoirs du conseil d'administration de procéder à des opérations en utilisation du capital autorisé autres que celles visées par l'article 607 du Code des Sociétés.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, est affecté à un compte indisponible dénommé « prime d'émission » qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital, sous réserve de son incorporation au capital .

### 3. Acquisition et aliénation d'actions propres.

La société peut acquérir par voie d'achat ou prendre en gage ses propres actions dans les conditions prévues par la loi. Elle est autorisée à aliéner les actions acquises par la société, en bourse ou hors bourse, aux conditions fixées par le conseil d'administration, sans autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société est en outre autorisée à acquérir par voie d'achat et à aliéner des actions de la société lorsque cette acquisition ou cette aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est consentie pour une durée de trois ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur Belge du procès-verbal de l'assemblée générale du quatorze mai deux mille deux et est prorogeable pour des termes identiques.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du quatorze mai deux mille deux, le conseil d'administration est également autorisé à acquérir des actions de la société à un prix unitaire de minimum cinquante euros et de maximum cent cinquante euros, et ce pour une durée de dix-huit mois à dater de ladite assemblée générale extraordinaire du quatorze mai deux mille deux, étant entendu que la société ne pourra à aucun moment détenir plus de dix pour cent du total des actions émises.

Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition d'actions de leur société mère par des sociétés filiales.

Les autorisations visées ci-dessus s'étendent tant aux Actions Ordinaires qu'aux Actions

Privilégiées.

#### 4. Augmentation de capital.

Toute augmentation de capital sera réalisée conformément aux articles 581 et suivants du Code des Sociétés sans préjudice à l'article 11 ci-après. En outre, la société devra se conformer aux règles prescrites en cas d'émission publique d'actions de la société à l'article 125 de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante et aux articles 28 et suivants de l'Arrêté Royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq relatif aux Sicaf immobilières.

Les augmentations de capital par apport en nature sont soumises aux règles prescrites aux articles 601 et 602 du Code des Sociétés.

En outre, et conformément à l'article onze § 2 de l'Arrêté Royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq relatif aux Sicaf immobilières, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° L'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée au rapport visé à l'article 602, alinéa 1 du Code des Sociétés, ainsi que dans la convocation à l'assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital.
- 2° Le prix d'émission ne peut être inférieur à la moyenne des cours des trente jours précédant l'apport.
- 3° Le rapport visé au point 1 ci-dessus doit également indiquer l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens actionnaires, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice et du capital.

#### 5. Réduction du capital.

La société pourra effectuer des réductions du capital dans le respect des stipulations légales en la matière.

### ARTICLE 8 - FORMATION DU CAPITAL.

**1.** Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à deux cent trente-cinq millions de francs belges représenté par nonante-quatre mille actions dites AFV, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/nonante-quatre millième du capital et jouissant des avantages fiscaux accordés en vertu de l'Arrêté Royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'Arrêté Royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

**2.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-six, le capital a été augmenté à concurrence de trois cent cinquante-deux millions cinq cent mille francs belges pour être porté de deux cent trente-cinq millions de francs belges à cinq cent quatre-vingt-sept millions cinq cent mille francs belges par voie de souscription en espèces. En rémunération de ces apports, cent quarante et un mille actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes à l'exception des avantages fiscaux

liés aux nonante-quatre mille actions AFV émises lors de la constitution de la société et accordés en vertu de l'Arrêté Royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'Arrêté Royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

3. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, le capital a été augmenté à concurrence de un milliard cinq cent vingt-neuf millions sept cent quatre-vingt mille francs belges pour être porté de cinq cent quatre-vingt-sept millions cinq cent mille francs belges à deux milliards cent dix-sept millions deux cent quatre-vingt mille francs belges par voie de souscription en nature et en espèces. En rémunération de ces apports, six cent onze mille neuf cent douze actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, ont été émises, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes à l'exception des avantages fiscaux liés aux nonante-quatre mille actions AFV émises lors de la constitution de la société et accordés en vertu de l'Arrêté Royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'Arrêté Royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

4. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire, tenue le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le capital a été augmenté à concurrence d'un milliard sept cent cinquante millions (1.750.000.000.-) de francs belges pour être porté de deux milliards cent dix-sept millions deux cent quatre-vingt mille (2.117.280.000.-) francs belges à trois milliards huit cent soixante-sept millions deux cent quatre-vingt mille (3.867.280.000.-) francs belges, par voie de souscription en espèces. En rémunération de ces apports, sept cent mille actions nouvelles sans désignation de valeur nominale jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux nonante-quatre mille actions AFV, émises lors de la constitution de la société et accordés en vertu de l'Arrêté Royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'Arrêté Royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

5. Par décision du conseil d'administration tenue le dix-huit décembre mil neuf cent nonante, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de trois cent et un millions six cent soixante-cinq mille (301.665.000.-) francs belges pour être porté de trois milliards huit cent soixante-sept millions deux cent quatre-vingt mille (3.867.280.000.-) francs belges à quatre milliards cent soixante-huit millions neuf cent quarante-cinq mille (4.168.945.000.-) francs belges par voie de souscription, en nature. En rémunération de cet apport cent vingt mille six cent soixante-six actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante et un et pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux nonante-quatre mille actions AFV émises lors de la constitution de la société et accordés en vertu de l'Arrêté Royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'Arrêté Royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

6. Par décision du conseil d'administration, tenu le vingt-deux mars mil neuf cent nonante et un, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de deux cent septante-sept millions sept cent septante-sept mille cinq cents (277.777.500.-) francs belges pour être porté de quatre milliards cent soixante-huit millions neuf cent quarante-cinq mille (4.168.945.000.-) francs belges à quatre milliards quatre cent qua-

rante-six millions sept cent vingt-deux mille cinq cents (4.446.722.500) francs belges par voie de souscription en nature. En rémunération de cet apport, cent onze mille cent onze (111.111) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante et un, et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux nonante-quatre mille actions AFV, émises lors de la constitution de la société et accordés en vertu de l'Arrêté Royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'Arrêté Royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

7. Par décision du conseil d'administration, tenu le neuf juillet mil neuf cent nonante et un, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de trois cent nonante-quatre millions quatre cent quarante-cinq mille (394.445.000.-) francs belges pour être porté de quatre milliards quatre cent quarante-six millions sept cent vingt-deux mille cinq cents (4.446.722.500.-) francs belges à quatre milliards huit cent quarante et un millions cent soixante-sept mille cinq cents (4.841.167.500.-) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, cent cinquante-sept mille sept cent septante-huit (157.778) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier juillet mil neuf cent nonante et un, et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux nonante-quatre mille actions AFV, émises lors de la constitution de la société et accordés en vertu de l'Arrêté Royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'Arrêté Royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

8. Par décision du conseil d'administration, tenu le vingt-sept septembre mil neuf cent nonante et un, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de cinq cent soixante-cinq millions quatre cent dix-sept mille cinq cents (565.417.500.-) francs belges, pour être porté de quatre milliards huit cent quarante et un millions cent soixante-sept mille cinq cents (4.841.167.500.-) francs belges à cinq milliards quatre cent six millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille (5.406.585.000.-) francs belges, par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, outre une soulte en espèces de trois mille neuf cent vingt-trois (3.923) francs belges, deux cent vingt-six mille cent soixante-sept (226.167) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier juillet mil neuf cent nonante et un, et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux nonante-quatre mille actions AFV, émises lors de la constitution de la société et accordés en vertu de l'Arrêté Royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'Arrêté Royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

9. Par décision du conseil d'administration, tenu le dix décembre mil neuf cent nonante et un, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de trois cent septante-cinq millions neuf cent septante mille (375.970.000.-) francs belges pour être porté de cinq milliards quatre cent six millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille (5.406.585.000.-) francs belges à cinq milliards sept cent quatre-vingt-deux millions cinq cent cinquante-cinq mille (5.782.555.000.-) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, outre une soulte en espèces de deux mille sept cent trente-deux (2.732) francs belges, cent cinquante mille trois cent quatre-vingt-huit (150.388) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au

premier octobre mil neuf cent nonante et un, et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux nonante-quatre mille actions AFV, émises lors de la constitution de la société et accordés en vertu de l'Arrêté Royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'Arrêté Royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

**10.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-neuf septembre mil neuf cent nonante-trois, le capital a été augmenté, à concurrence d'un milliard cent nonante-neuf millions six cent quarante-cinq mille (1.199.645.000.-) francs belges outre le versement d'une prime d'émission pour un montant total de cinq cent quatre-vingt-un millions huit cent trente mille six cent cinquante-cinq (581.830.655.-) francs belges, pour être porté de cinq milliards sept cent quatre-vingt-deux millions cinq cent cinquante-cinq mille (5.782.555.000.-) francs belges à six milliards neuf cent quatre-vingt-deux millions deux cent mille (6.982.200.000.-) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, outre une soulte en espèces de onze millions onze mille huit cent quatre-vingt-sept (11.011.887.-) francs belges, quatre cent septante-neuf mille huit cent cinquante-huit (479.858) actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier juillet mil neuf cent nonante-trois et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux nonante-quatre mille (94.000) actions AFV, émises lors de la constitution de la société et accordés en vertu de l'Arrêté Royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'Arrêté Royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

**11.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le trente novembre mil neuf cent nonante-quatre, le capital a été augmenté à concurrence de cent vingt-cinq millions (125.000.000.-) de francs belges, pour être porté à sept milliards cent sept millions deux cent mille (7.107.200.000.-) francs belges, par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, soixante-deux mille cinq cents (62.500) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-quatre et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes à l'exception des avantages fiscaux liés aux nonante-quatre mille (94.000) actions AFV émises lors de la constitution de la société et accordés en vertu de l'Arrêté Royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux modifié par l'Arrêté Royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

**12.** Par décision de la même assemblée générale extraordinaire tenue le trente novembre mil neuf cent nonante-quatre, le capital a été augmenté à concurrence de cent quatre millions sept cent quarante-deux mille sept cent nonante-six (104.742.796.-) francs belges pour être porté à sept milliards deux cent onze millions neuf cent quarante-deux mille sept cent nonante-six (7.211.942.796.-) francs belges, par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, trois cent soixante mille quatre cent quatre-vingt-huit (360.488) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-quatre et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux nonante-quatre mille (94.000) actions AFV émises lors de la constitution de la société et accordés en vertu de l'Arrêté Royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'Arrêté Royale numéro 150 du trente décem-

bre mil neuf cent quatre-vingt-deux, et deux cent treize mille trois cent quatre-vingt-six (213.386) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-quatre, jouissant des avantages fiscaux accordés en vertu de l'Arrêté Royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'Arrêté Royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, et par diverses dispositions législatives ultérieures, et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**13.** Par décision de la même assemblée générale extraordinaire tenue le trente novembre mil neuf cent nonante-quatre, le capital a été augmenté à concurrence de quatre-vingt-huit millions cinquante-sept mille deux cent quatre (88.057.204) francs belges pour être porté à sept milliards trois cent millions (7.300.000.000) de francs belges par prélèvement sur les primes d'émission à concurrence de quatre-vingt-sept millions neuf cent soixante-huit mille deux cent quatre-vingt-deux (87.968.282.-) francs belges et sur les réserves disponibles à concurrence de quatre-vingt-huit mille neuf cent vingt-deux (88.922) francs belges.

**14.** Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix-neuf décembre mil neuf cent nonante-quatre, les nonante-quatre mille (94.000) actions AFV 1 numérotées de 1 à 94.000 et les deux cent treize mille trois cent quatre-vingt-six (213.386) actions AFV 2 numérotées de 2.855.381 à 3.068.766 ont été transformées en actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global en matière de fiscalité (*VVPR*).

**15.** Par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-huit avril mil neuf cent nonante-cinq, le capital a été réduit à concurrence de cent millions (100.000.000.-) de francs belges pour être porté à sept milliards deux cent millions (7.200.000.000.-) de francs belges par transfert de ladite somme de cent millions (100.000.000.-) de francs belges au compte de "réserves immunisées".

**16.** Le vingt-huit avril mil neuf cent nonante-cinq, le conseil d'administration délibérant par application de l'article 101 octies des lois sur les sociétés, a constaté la conversion de trois cent neuf obligations en six cent dix-huit actions et a, en conséquence, constaté l'augmentation du capital à concurrence d'un million deux cent nonante-sept mille cinq cent quarante et un (1.297.541.-) francs belges par la création de six cent dix-huit actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions *VVPR* existantes.

**17.** Par décision du conseil d'administration tenu le vingt juin mil neuf cent nonante-cinq, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de cinquante-trois millions cinq cent vingt-quatre mille huit cents (53.524.800.-) francs belges pour être porté de sept milliards deux cent et un millions deux cent nonante-sept mille cinq cent quarante et un (7.201.297.541.-) francs belges à sept milliards deux cent cinquante-quatre millions huit cent vingt-deux mille trois cent quarante et un (7.254.822.341.-) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-huit (25.488) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-cinq et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux trois cent huit mille et quatre (308.004) actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20

de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global.

**18.** Par décision du conseil d'administration tenu le douze décembre mil neuf cent nonante-cinq, le conseil d'administration délibérant par application de l'article 101 octies des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, a constaté la conversion de treize obligations en vingt-six actions et a, en conséquence, constaté l'augmentation de capital à concurrence de cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-neuf (54.589.-) francs belges par la création de vingt-six actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions VVPR existantes.

**19.** Par décision du conseil d'administration tenu le vingt-trois janvier mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de cent soixante et un millions huit cent trente-six mille cinq cents (161.836.500.-) francs belges pour être porté de sept milliards deux cent cinquante-quatre millions huit cent septante-six mille neuf cent trente (7.254.876.930.-) francs belges à sept milliards quatre cent seize millions sept cent treize mille quatre cent trente (7.416.713.430.-) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, septante-sept mille soixante-cinq (77.065) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-six et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux trois cent huit mille trente (308.030) actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global.

**20.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté à concurrence de soixante-sept millions (67.000.000.-) de francs belges, pour être porté de sept milliards quatre cent seize millions sept cent treize mille quatre cent trente (7.416.713.430.-) francs belges à sept milliards quatre cent quatre-vingt-trois millions sept cent treize mille quatre cent trente (7.483.713.430.-) francs belges, par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, soixante et un mille cent septante (61.170) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant au bénéfice à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-cinq et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes à l'exception des avantages fiscaux liés aux trois cent huit mille trente (308.030) actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global.

**21.** Par décision de la même assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté à concurrence de quatre cent quatre-vingt-six millions deux cent cinquante mille (486.250.000.-) francs belges pour être porté de sept milliards quatre cent quatre-vingt-trois millions sept cent treize mille quatre cent trente (7.483.713.430.-) francs belges à sept milliards neuf cent soixante-neuf millions neuf cent soixante-trois mille quatre cent trente (7.969.963.430.-) francs belges, par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, trois cent quatre-vingt mille deux cent soixante-six (380.266) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant au bénéfice à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-six et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux trois cent huit mille trente (308.030) actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global.

**22.** Par décision du conseil d'administration tenu le vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de cent trente-trois millions quatre cent treize mille quarante-deux (133.413.042.-) francs belges pour être porté de sept milliards neuf cent soixante-neuf millions neuf cent soixante-trois mille quatre cent trente (7.969.963.430.-) francs belges à huit milliards cent trois millions trois cent septante-six mille quatre cent septante-deux (8.103.376.472.-) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, soixante-six mille cinq cent sept (66.507) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-six et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux trois cent huit mille trente (308.030) actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global.

**23.** Par décision du conseil d'administration, tenu le vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-six le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de soixante et un millions trois cent soixante-neuf mille cinq cent cinquante-huit (61.369.598.-) francs belges pour être porté de huit milliards cent trois millions trois cent septante-six mille quatre cent septante-deux (8.103.376.472.-) francs belges à huit milliards cent soixante-quatre millions sept cent quarante-six mille trente (8.164.746.030) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, trente mille cinq cent nonante-trois (30.593) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-six et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux trois cent huit mille trente (308.030) actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global.

**24.** Par décision du conseil d'administration tenu le vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de septante et un millions neuf cent quarante-sept mille cent nonante-six (71.947.196.-) francs belges, pour être porté de huit milliards cent soixante-quatre millions sept cent quarante-six mille trente (8.164.746.030.-) francs belges à huit milliards deux cent trente-six millions six cent nonante-trois mille deux cent vingt-six (8.236.693.226.-) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, trente-cinq mille huit cent soixante-six (35.866) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-six et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux trois cent huit mille trente (308.030) actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global.

**25.** Par décision du conseil d'administration tenu le vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de cinq cent nonante-trois millions six cent trente-neuf mille cinq cent nonante-deux (593.639.592.-) francs belges pour être porté de huit milliards deux cent trente-six millions six cent nonante-trois mille deux cent vingt-six (8.236.693.226.-) francs belges à huit milliards huit cent trente millions trois cent trente-deux mille huit cent dix-huit (8.830.332.818.-) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet

apport, deux cent nonante-cinq mille neuf cent trente-deux (295.932) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-six et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux trois cent huit mille trente (308.030) actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global.

**26.** Par décision du conseil d'administration tenu le vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de cent nonante-huit millions sept cent quatre-vingt-six mille cinq cent septante-six (198.786.576.-) francs belges pour être porté de huit milliards huit cent trente millions trois cent trente-deux mille huit cent dix-huit (8.830.332.818.-) francs belges à neuf milliards vingt-neuf millions cent dix-neuf mille trois cent nonante-quatre (9.029.119.394.-) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, nonante-neuf mille nonante-six (99.096) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-six et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux trois cent huit mille trente (308.030) actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global.

**27.** Par décision du conseil d'administration tenu le vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de cent septante-neuf millions soixante-sept mille cinq cent nonante-six (179.067.596.-) francs belges pour être porté de neuf milliards vingt-neuf millions cent dix-neuf mille trois cent nonante-quatre (9.029.119.394.-) francs belges à neuf milliards deux cent huit millions cent quatre-vingt-six mille neuf cent nonante (9.208.186.990.-) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, quatre-vingt-neuf mille deux cent soixante-six (89.266) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-six et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux trois cent huit mille trente (308.030) actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global.

**28.** Par décision du conseil d'administration, tenu le vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-six le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de cinq cent septante millions trois cent septante-quatre mille quatre (570.374.004.-) francs belges pour être porté de neuf milliards deux cent huit millions cent quatre-vingt-six mille neuf cent nonante (9.208.186.990.-) francs belges à neuf milliards sept cent septante-huit millions cinq cent soixante mille neuf cent nonante-quatre (9.778.560.994.-) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, deux cent quatre-vingt-quatre mille trois cent trente-quatre (284.334) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance à dater de l'exercice social mil neuf cent nonante-cinq et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à l'exception des avantages fiscaux liés aux trois cent huit mille trente (308.030) actions ordinaires bénéficiant du régime fiscal organisé par l'article 20 de la loi du trente mars mil neuf cent nonante-quatre portant exécution du plan global.

**29.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-six avril mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté à concurrence de vingt-trois millions quatre cent septante-cinq mille six cents (23.475.600.-) francs belges pour être porté de neuf milliards sept cent septante-huit millions cinq cent soixante mille neuf cent nonante-quatre (9.778.560.994.-) francs belges à neuf milliards huit cent deux millions trente-six mille cinq cent nonante-quatre (9.802.036.594.-) francs belges, par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, neuf mille trois cent nonante et une (9.391) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéficiaires à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-six et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**30.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-six avril mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté à concurrence de vingt-trois millions sept cent mille (23.700.000.-) francs belges pour être porté de neuf milliards huit cent deux millions trente-six mille cinq cent nonante-quatre (9.802.036.594.-) francs belges à neuf milliards huit cent vingt-cinq millions sept cent trente-six mille cinq cent nonante-quatre (9.825.736.594.-) francs belges, par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatre (44.584) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéficiaires à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-six et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**31.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-six avril mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté à concurrence de vingt-quatre millions huit cent septante-six mille neuf cents (24.876.900.-) francs belges pour être porté de neuf milliards huit cent vingt-cinq millions sept cent trente-six mille cinq cent nonante-quatre (9.825.736.594.-) francs belges à neuf milliards huit cent cinquante millions six cent treize mille quatre cent nonante-quatre (9.850.613.494) francs belges, par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, trente-deux mille cinq cent nonante-trois (32.593) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéficiaires à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-six et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**32.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-six avril mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté à concurrence de cent treize millions neuf cent quatre-vingt-huit mille six cents (113.988.600.-) francs belges pour être porté de neuf milliards huit cent cinquante millions six cent treize mille quatre cent nonante-quatre (9.850.613.494.-) francs belges à neuf milliards neuf cent soixante-quatre millions six cent deux mille nonante-quatre (9.964.602.094.-) francs belges, par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, vingt-deux mille huit cents (22.800) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéficiaires à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-six et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**33.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-six avril mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté à concurrence de quarante et un millions cinq cent quatre-vingt-un mille huit cents (41.581.800.-) francs belges pour être porté de neuf milliards neuf cent soixante-quatre millions six cent deux mille nonante-quatre (9.964.602.094.-) francs belges à dix milliards six millions cent quatre-vingt-trois mille huit cent nonante-quatre (10.006.183.894.-) francs belges, par voie d'apport en nature. En

rémunération de cet apport, vingt mille sept cent nonante et une (20.791) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéficiaires à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-six et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**34.** Par décision du conseil d'administration tenu le trois décembre mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de cent dix-huit millions huit cent quatre-vingt-deux mille cinq cent vingt-neuf (118.882.529) francs belges pour être porté de dix milliards six millions cent quatre-vingt-trois mille huit cent nonante-quatre (10.006.183.894) francs belges à dix milliards cent vingt-cinq millions soixante-six mille quatre cent vingt-trois (10.125.066.423) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, cinquante-neuf mille quatre cent septante et un (59.471) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-six et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**35.** Par décision du conseil d'administration tenu le vingt-cinq avril mil neuf cent nonante-sept, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de quatre cent et huit millions trois cent trente-cinq mille sept cent trente (408.335.730) francs belges pour être porté de dix milliards cent vingt-cinq millions soixante-six mille quatre cent vingt-trois (10.125.066.423) francs belges à dix milliards cinq cent trente-trois millions quatre cent et deux mille cent cinquante-trois (10.533.402.153) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, deux cent et quatre mille deux cent septante (204.270) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-sept et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**36.** Par décision du conseil d'administration tenu le sept octobre mil neuf cent nonante-sept, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de cent dix millions cent quarante-quatre mille neuf cents (110.144.900) francs belges pour être porté de dix milliards cinq cent trente-trois millions quatre cent deux mille cent cinquante-trois (10.533.402.153) francs belges à dix milliards six cent quarante-trois millions cinq cent quarante-sept mille cinquante-trois (10.643.547.053) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, cinquante-cinq mille cent (55.100) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-sept et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**37.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-huit, le capital a été augmenté à concurrence de quarante-huit millions quatre cent cinquante mille (48.450.000) francs belges pour être porté de dix milliards six cent quarante-trois millions cinq cent quarante-sept mille cinquante-trois (10.643.547.053) francs belges à dix milliards six cent nonante et un millions neuf cent nonante-sept mille cinquante-trois (10.691.997.053) francs belges, par voie de fusion. En rémunération, treize mille cinq cent vingt-sept (13.527) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéficiaires à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-huit et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**38.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre avril mil

neuf cent nonante-huit, le capital a été augmenté à concurrence de cent et sept millions cent seize mille trois cent nonante-deux (107.116.392) francs belges pour être porté de dix milliards six cent nonante et un millions neuf cent nonante-sept mille cinquante-trois (10.691.997.053) francs belges à dix milliards sept cent nonante-neuf millions cent treize mille quatre cent quarante-cinq (10.799.113.445) francs belges, par voie de fusion. En rémunération, cinquante-neuf mille quatre cent cinquante-huit (59.458) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéficiaires à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-huit et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**39.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-huit, le capital a été augmenté à concurrence de trois millions sept cent soixante-cinq mille (3.765.000) francs belges pour être porté de dix milliards sept cent nonante-neuf millions cent treize mille quatre cent quarante-cinq (10.799.113.445) francs belges à dix milliards huit cent et deux millions huit cent septante-huit mille quatre cent quarante-cinq (10.802.878.445) francs belges, par voie de fusion. En rémunération, dix-sept mille quatre cent quarante-deux (17.442) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéficiaires à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-huit et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**40.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-huit, le capital a été augmenté à concurrence de neuf cent quarante-cinq mille (945.000) francs belges pour être porté de dix milliards huit cent et deux millions huit cent septante-huit mille quatre cent quarante-cinq (10.802.878.445) francs belges à dix milliards huit cent et trois millions huit cent vingt-trois mille quatre cent quarante-cinq (10.803.823.445) francs belges, par voie de fusion. En rémunération, douze mille huit cent et cinq (12.805) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéficiaires à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-huit et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**41.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-huit, le capital a été augmenté à concurrence de neuf cent quarante-cinq mille (945.000) francs belges pour être porté de dix milliards huit cent et trois millions huit cent vingt-trois mille quatre cent quarante-cinq (10.803.823.445) francs belges à dix milliards huit cent et quatre millions sept cent soixante-huit mille quatre cent quarante-cinq (10.804.768.445) francs belges, par voie de fusion. En rémunération, trois mille deux cent quarante (3.240) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéficiaires à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-huit et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**42.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-huit, le capital a été augmenté à concurrence de cinq millions deux cent septante-deux mille cinq cents (5.272.500) francs belges pour être porté de dix milliards huit cent et quatre millions sept cent soixante-huit mille quatre cent quarante-cinq (10.804.768.445) francs belges à dix milliards huit cent dix millions quarante mille neuf cent quarante-cinq (10.810.040.945) francs belges, par voie de fusion. En rémunération, huit mille quatre-vingt-sept (8.087) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale

ont été émises, participation aux bénéfices à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-huit et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

43. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-huit, le capital a été augmenté à concurrence de quatre cent et cinq millions neuf cent septante et un mille quarante-deux (405.971.042) francs belges pour être porté de dix milliards huit cent dix millions quarante mille neuf cent quarante-cinq (10.810.040.945) francs belges à onze milliards deux cent seize millions onze mille neuf cent quatre-vingt-sept (11.216.011.987) francs belges, par voie de fusion. En rémunération, cent et deux mille cinq cent cinquante et un (102.551) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéfices à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-huit et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

44. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-huit, le capital a été augmenté à concurrence de trois millions (3.000.000) de francs belges pour être porté de onze milliards deux cent seize millions onze mille neuf cent quatre-vingt-sept (11.216.011.987) francs belges à onze milliards deux cent dix-neuf millions onze mille neuf cent quatre-vingt-sept (11.219.011.987) francs belges, par voie de fusion. En rémunération, sept mille cent quarante (7.140) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéfices à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-huit et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes

45. Par décision du conseil d'administration tenu le vingt-trois juin mil neuf cent nonante-huit, le capital a été augmenté, dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de cinquante-quatre millions cinq cent nonante-quatre mille (54.594.000) francs belges pour être porté de onze milliards deux cent dix-neuf millions onze mille neuf cent quatre-vingt-sept (11.219.011.987) francs belges à onze milliards deux cent septante-trois millions six cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-sept (11.273.605.987) francs belges par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport, vingt-sept mille (27.000) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, jouissance au premier janvier mil neuf cent nonante-huit et pour le surplus du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

46. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le trente avril mil neuf cent nonante-neuf, le capital a été augmenté à concurrence de quatre cent quatre-vingt-huit millions quatre cent dix mille nonante-quatre (488.410.094) francs belges pour être porté de onze milliards deux cent septante-trois millions six cent et cinq mille neuf cent quatre-vingt-sept (11.273.605.987) francs à onze milliards sept cent soixante-deux millions seize mille quatre-vingt-un (11.762.016.081) francs belges par voie de fusion. En rémunération, trois cent quatre-vingt-quatre mille six cent septante-six (384.676) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéfices à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-neuf et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

47. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le trente avril mil neuf cent nonante-neuf, le capital a été augmenté à concurrence de cent et douze millions trois cent quarante mille huit cent cinquante-six (112.340.856) francs belges pour être porté de

onze milliards sept cent soixante-deux millions seize mille quatre-vingt-un (11.762.016.081) francs à onze milliards huit cent septante-quatre millions trois cent cinquante-six mille neuf cent trente-sept (11.874.356.937) francs belges par voie de fusion. En rémunération, deux cent quarante-sept mille neuf cent quarante-neuf (247.949) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéfiques à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-neuf et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**48.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le trente avril mil neuf cent nonante-neuf, le capital a été augmenté à concurrence de cent trente-trois millions neuf cent septante-six mille cinq cent treize (133.976.513) francs belges pour être porté de onze milliards huit cent septante-quatre millions trois cent cinquante-six mille neuf cent trente-sept (11.874.356.937) francs à douze milliards huit millions trois cent trente-trois mille quatre cent cinquante (12.008.333.450) francs belges par voie de fusion. En rémunération, cent et un mille neuf cent trente (101.930) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéfiques à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-neuf et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**49.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le trente avril mil neuf cent nonante-neuf, le capital a été augmenté à concurrence de nonante et un millions cent vingt et un mille deux cent trente-quatre (91.121.234) francs belges pour être porté de douze milliards huit millions trois cent trente-trois mille quatre cent cinquante (12.008.333.450) francs belges à douze milliards nonante-neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille six cent quatre-vingt-quatre (12.099.454.684) francs belges par voie de fusion. En rémunération, cent et deux mille trois cent soixante-huit (102.368) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéfiques à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-neuf et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**50.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le trente avril mil neuf cent nonante-neuf, le capital a été augmenté à concurrence de cinquante-cinq millions trois cent vingt-quatre mille cinq cent nonante-sept (55.324.597) francs belges pour être porté de douze milliards nonante-neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille six cent quatre-vingt-quatre (12.099.454.684) francs belges à douze milliards cent cinquante-quatre millions sept cent septante-neuf mille deux cent quatre-vingt-un (12.154.779.281) francs belges par voie de fusion. En rémunération, quarante-trois mille six cent et un (43.601) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participation aux bénéfiques à partir de l'exercice mil neuf cent nonante-neuf et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**51.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le trente avril mil neuf cent nonante-neuf, le capital a été converti en euros soit à trois cent et un millions trois cent et neuf mille cent et sept virgule quatre-vingt-huit (301.309.107,88) euros.

**52.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le trente avril mil neuf cent nonante-neuf, le capital a été augmenté à concurrence de six cent nonante mille huit cent nonante-deux virgule douze (690.892,12) euros, pour être porté de trois cent et un millions trois cent et neuf mille cent et sept virgule quatre-vingt-huit (301.309.107,88)

d'euros à trois cent et deux millions (302.000.000) d'euros par incorporation au capital de réserves disponibles de la société.

**53.** Le dix-neuf mai mil neuf cent nonante-neuf, à la requête du conseil d'administration par application de l'article 101 octies des lois sur les sociétés, il a été constaté la conversion de quatre cent trente quatre (434) obligations en huit cent soixante-huit (868) actions et, en conséquence, l'augmentation du capital à concurrence de quarante mille six cent cinq virgule zéro quatre euros (40.605,04) euros par la création de huit cent soixante-huit (868) actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**54.** Le dix juin mil neuf cent nonante-neuf, il a été constaté que suite à une souscription publique décidée en date du dix-neuf avril mil neuf cent nonante-neuf six cent quarante-cinq mille sept cent douze (645/712) actions ont été souscrites et qu'en conséquence, le capital a été augmenté en espèces à concurrence de trente millions deux cent six mille quatre cent sept virgule trente-six (30.206.407,36) euros, que les six cent quarante-cinq mille sept cent douze (645.712) nouvelles actions sont du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**55.** Le vingt-trois novembre mil neuf cent nonante-neuf, à la requête du conseil d'administration par application de l'article 101 octies des lois sur les sociétés, il a été constaté la conversion de deux cent trente-cinq (235) obligations en quatre cent septante (470) actions et a, en conséquence, constaté l'augmentation du capital à concurrence de vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-six virgule soixante euros (21.986,60 euros) par la création de quatre cent septante (470) actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**56.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le dix-huit septembre deux mille, le capital a été augmenté à concurrence de cent nonante-huit mille trois cent quinze (198.315) euros pour être porté de trois cent trente-deux millions deux cent soixante-huit mille neuf cent nonante-huit (332.268.998) à trois cent trente-deux millions quatre cent soixante-sept mille trois cent treize (332.467.313) euros, par voie de fusion. En rémunération, quatre mille six cent trente-huit (4.638) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéfices à partir de l'exercice deux mille et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**57.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le dix-huit septembre deux mille, le capital a été augmenté à concurrence de mille quatre cent quatre-vingt-sept (1.487) euros pour être porté de trois cent trente-deux millions quatre cent soixante-sept mille trois cent treize (332.467.313) euros à trois cent trente-deux millions quatre cent soixante-huit mille huit cents (332.468.800) euros par voie de fusion. En rémunération, mille huit cent dix-sept (1.817) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéfices à partir de l'exercice deux mille et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**58.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le dix-huit septembre deux mille, le capital a été augmenté à concurrence de soixante-six mille neuf cent trente et un (66.931) euros pour être porté de trois cent trente-deux millions quatre cent soixante-huit mille huit cents (332.468.800) euros à trois cent trente-deux millions cinq cent trente-

cinq mille sept cent trente et un (332.535.731) euros, par voie de fusion. En rémunération, six mille cent nonante-quatre (6.194) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéfices à partir de l'exercice deux mille et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**59.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le douze juillet deux mille un, le capital a été augmenté à concurrence de vingt-quatre mille cinq cent trente-trois euros septante-huit cents (24.533,78) pour être porté de trois cent trente-deux millions cinq cent trente-cinq mille sept cent trente et un euros (332.535.731) à trois cent trente-deux millions cinq cent soixante mille deux cent soixante-quatre euros septante-huit cents (332.560.264,78), par voie de fusion. En rémunération, cinq cent vingt-cinq (525) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéfices à partir de l'exercice deux mille un et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**60.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre juin deux mille deux, le capital a été augmenté à concurrence de neuf cent nonante et un euros cinquante-huit cents (991,58 €) pour être porté de trois cent trente-deux millions cinq cent soixante mille deux cent soixante-quatre euros septante-huit cents (332.560.264,78 €) à trois cent trente-deux millions cinq cent soixante et un mille deux cent cinquante-six euros trente-six cents (332.561.256,36 €), par voie de fusion. En rémunération, trois mille cent vingt-six (3.126) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéfices à partir de l'exercice deux mille deux et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**61.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre juin deux mille deux, le capital a été augmenté à concurrence de trois cent treize mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros soixante-deux cents (313.585,62 €) pour être porté de trois cent trente-deux millions cinq cent soixante et un mille deux cent cinquante-six euros trente-six cents (332.561.256,36 €) à trois cent trente-deux millions huit cent septante-quatre mille huit cent quarante et un euros nonante-huit cents (332.874.841,98 €), par voie de fusion. En rémunération, huit mille six cent septante-huit (8.678) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéfices à partir de l'exercice deux mille deux et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**62.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le dix-neuf décembre deux mille deux, le capital a été augmenté à concurrence de quarante-cinq millions neuf cent quarante-quatre mille six cent quatorze euros soixante-cinq cents (45.944.614,65€) pour être porté de trois cent trente-deux millions huit cent septante-quatre mille huit cent quarante et un euros nonante-huit cents (332.874.841,98 €) à trois cent septante-huit millions huit cent dix-neuf mille quatre cent cinquante-six euros soixante-trois cents (378.819.456,63 €) euros, par voie de scission/fusion partielle. En rémunération, quatre cent soixante et un mille cinq cent vingt-trois (461.523) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéfices à partir de l'exercice deux mille trois et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**63.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le dix-neuf décembre

deux mille deux, le capital a été augmenté à concurrence de cinquante-cinq millions sept cent soixante-neuf mille cinq euros cinq cents (55.769.005,05€) pour être porté de trois cent septante-huit millions huit cent dix-neuf mille quatre cent cinquante-six euros soixante-trois cents (378.819.456,63€) à quatre cent trente-quatre millions cinq cent quatre-vingt-huit mille quatre cent soixante et un euros soixante-huit cents (434.588.461,68€), par voie de scission/fusion partielle. En rémunération, cinq cent soixante mille deux cent onze (560.211) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale ont été émises, participant aux bénéfices à partir de l'exercice deux mille trois et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**64.** Par décision du conseil d'administration du vingt-cinq avril deux mille trois, le capital a été augmenté à concurrence de deux millions quatre cent quarante-neuf mille huit cent septante-trois euros cinquante-quatre cents (2.449.873,54€), outre le versement d'une prime d'émission pour un montant total de deux millions quatre cent et sept mille cent cinquante et un euros vingt cents (2.407.151, 20€) pour le porter de quatre cent trente-quatre millions cinq cent quatre-vingt-huit mille quatre cent soixante et un euros soixante-huit cents (434.588.461,68 €) à quatre cent trente-sept millions trente-huit mille trois cent trente-cinq euros vingt-deux cents (437.038.335,22€), par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport en nature, le conseil a décidé d'émettre quarante-cinq mille neuf cent trente-huit (45.938) actions nouvelles de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes participant aux bénéfices à partir du premier janvier deux mille trois (exercice deux mille trois – dividende payable en deux mille quatre) et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**65.** Par décision du conseil d'administration du trente juillet deux mille trois, dans le cadre du capital autorisé, le capital a été augmenté à concurrence de trente-cinq millions six cent septante mille six cent septante-sept euros onze cents (35.670.677,11€), outre le versement d'une prime d'émission pour un montant total de trente-quatre millions trois cent vingt-neuf mille trois cent vingt-deux euros quatre vingt-neuf cents (34.329.322,89€) pour le porter de quatre cent trente-sept millions trente-huit mille trois cent trente-cinq euros vingt-deux cents à quatre cent septante-deux millions sept cent neuf mille douze euros trente-trois cents (472.709.012,33€) par voie d'apport en nature. En rémunération de cet apport en nature, le conseil a décidé d'émettre six cent soixante-huit mille huit cent soixante-sept actions (668.867) actions de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes participant aux bénéfices à partir du premier janvier deux mille trois (exercice deux mille trois – dividende payable en deux mille quatre) et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**Toutes les augmentations de capital visées ci-dessus ont été réalisées par l'émission d'Actions Ordinaires.**

**66.** Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le trente avril deux mille quatre, le capital a été augmenté à concurrence de trente-sept millions quatre cent cinquante-neuf mille six cent septante-cinq euros onze cents (€ 37.459.675,11) pour être porté de quatre cent septante-deux millions sept cent neuf mille douze euros trente-trois cents (€ 472.709.012,33) à cinq cent dix millions cent soixante-huit mille six cent quatre-vingt-sept euros quarante-quatre cents (€ 510.168.687,44), par création de sept cent deux

mille quatre cent nonante (702.490) Actions Privilégiées nouvelles sans désignation de valeur nominale, participant aux résultats à partir de l'exercice deux mille quatre (dividende deux mille cinq), émises et entièrement libérées en rémunération du transfert du patrimoine de la société « BELGIAN OFFICE PROPERTIES » par voie de fusion, et qui sont numérotées de **P 1 à P 702.490**. En outre, la différence entre la valeur nette de l'apport et le montant de l'augmentation du capital, soit une somme trente-huit millions trois cent trente et un mille neuf cent septante euros nonante-neuf cents (€ 38.331.970,99), a été portée en compte « prime d'émission » déclaré indisponible à l'égal du capital.

**67.** Par décision subséquente de l'assemblée générale extraordinaire tenue le trente avril deux mille quatre, le capital a encore été augmenté à concurrence de trente-six millions sept cent douze mille trois cent nonante euros quatre-vingt-deux cents (€ 36.712.390,82) pour être porté à cinq cent quarante-six millions huit cent quatre-vingt-un mille septante-huit euros vingt-six cents (€ 546.881.078,26), par création de six cent quatre vingt-huit mille quatre cent septante-six (688.476) Actions Ordinaires nouvelles, sans désignation de valeur nominale, participant aux résultats à partir de l'exercice deux mille quatre (dividende deux mille cinq) et, pour le surplus, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les Actions Ordinaires existantes, émises et entièrement libérées en rémunération du transfert du patrimoine de la société « BENELUX IMMO-LOI » par voie de fusion, et qui sont numérotées de **8.864.823 à 9.553.298**. En outre, la différence entre la valeur nette de l'apport et le montant de l'augmentation du capital, soit une somme de trente-sept millions cinq cent soixante-sept mille deux cent quatre-vingt-quatre euros quatre-vingt-deux cents (€ 37.567.284,82), a été portée en compte « prime d'émission » déclaré indisponible à l'égal du capital.

**68.** Aux termes d'une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé en date du dix-neuf mai deux mille quatre, dont la réalisation a été constatée suivant procès-verbal dressé par le notaire Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le vingt-huit juin suivant, le capital a été augmenté à concurrence de quarante-deux millions cinq cent quatorze mille cinquante-sept euros quatre cents (€ 42.514.057,04) par création de sept cent nonante-sept mille deux cent septante-six (797.276) Actions Privilégiées P2 souscrites en numéraire au prix global de quatre-vingt trois millions deux cent soixante-sept mille cinq cent cinq euros quarante-quatre cents (€ 83.267.505,44), une somme de quarante millions sept cent cinquante-trois mille quatre cent quarante-huit euros quarante cents (€ 40.753.448,40) étant portée en compte « prime d'émission » indisponible à l'égal du capital. Il en résulte que le montant du capital autorisé décidé par l'assemblée générale du trente avril deux mille quatre est encore utilisable à concurrence de cinq cent quatre millions trois cent soixante-sept mille vingt et un euros vingt-deux cents (€ 504.367.021,22.) .

**69.** Aux termes d'une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration, dans le cadre du capital autorisé, en vue de la rémunération de l'apport de toutes les actions émises par la « *Société Immobilière de Location du Quartier Léopold* », et dont la réalisation a été constatée le même jour, le tout suivant procès-verbal dressé par le notaire Snyers d'Attenhoven à Bruxelles en date du trente septembre deux mille quatre, le capital a été augmenté à concurrence de cinq millions septante-neuf mille trois cent neuf euros dix-neuf cents (€ 5.079.309,19) par création de nonante cinq mille deux cent quarante-trois (95.243) Actions Ordinaires numérotées de **9.553.299 à 9.648.541**, émises libérées en rémunération d'apports en nature, une somme de cinq millions deux cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quarante-neuf euros quatre-vingt-un cents (€ 5.284.449,81) ayant été portée en compte « prime d'émission » déclaré indisponible à

l'égal du capital. Il en résulte que le montant du capital autorisé encore utilisable en vertu de la résolution de l'assemblée du trente avril deux mille quatre est réduit à quatre cent nonante-neuf millions deux cent quatre-vingt-sept mille sept cent douze euros trois cents (€ 499.287.712,03) .

**70.** Aux termes d'une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé en vue de la rémunération de l'apport des parts sociales de la SPRL « *Beta Invest* », actée suivant procès-verbal dressé par le notaire Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le vingt-trois décembre deux mille quatre et dont la réalisation d'une condition suspensive a été constatée suivant procès-verbal dressé par ledit notaire le même jour, le capital a été augmenté à concurrence de **huit millions neuf cent septante-quatre mille cent cinquante-neuf euros huit cents (€ 8.974.159,08)** par création de **cent soixante-huit mille deux cent septante-six** Actions Ordinaires numérotées de 9.648.542 à 9.816.817, émises libérées en rémunération d'apport en nature, la différence entre la valeur conventionnelle de l'apport et le montant de l'augmentation du capital à savoir une somme de **dix millions vingt-cinq mille huit cent quarante euros nonante-deux cents (€ 10.025.840,92)** ayant été portée en compte « prime d'émission » déclaré indisponible à l'égal du capital. Il en résulte que le montant du capital autorisé encore utilisable en vertu de la résolution de l'assemblée du trente avril deux mille quatre est réduit à la somme de quatre cent nonante millions trois cent treize mille cinq cent cinquante-deux euros nonante-cinq cents (€ 490.313.552,95).

#### ARTICLE 9 - CAPITAL NON LIBERE.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements d'appels de fonds, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse, par le ministère d'un intermédiaire agréé, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

#### ARTICLE 10 - NATURE DES TITRES.

Les actions sont sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont divisées en deux catégories: les actions ordinaires (dénommées «Actions Ordinaires» dans les présents statuts) et les actions privilégiées (dénommées «Actions Privilégiées» dans les présents statuts). Les Actions Privilégiées confèrent les droits et présentent les caractéristiques reprises à l'article 10bis des statuts.

Les Actions Ordinaires sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles pourront revêtir la forme dématérialisée, au choix de l'actionnaire, lors de l'entrée en vigueur des dispositions légales et réglementaires nécessaires à cet effet. Toutefois, elles sont nominatives tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées et tant qu'elles font l'objet

d'un nantissement.

Les Actions Privilégiées sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives que tout actionnaire peut consulter. Des certificats d'inscription nominative seront délivrés aux actionnaires à leur demande.

Les actions au porteur sont signées par deux administrateurs et ces signatures peuvent être remplacées par des griffes. Les actions au porteur peuvent être émises en titres unitaires ou collectifs représentatifs de plusieurs actions. Les actions peuvent être converties en titres dématérialisés, le tout selon les formes à déterminer par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10BIS - ACTIONS PRIVILÉGIÉES.**

Outre les Actions Ordinaires, la société peut émettre des Actions Privilégiées, contre apport en nature ou en espèces, ou dans le cadre d'une fusion. Les Actions Privilégiées confèrent les droits et présentent les caractéristiques reprises ci-dessous :

##### **1. Dividendes Prioritaires.**

1.1. Chaque Action Privilégiée bénéficie d'un dividende payable par priorité par rapport au dividende à verser sur les Actions Ordinaires (ci-après, « le Dividende Prioritaire »).

Le montant brut annuel du Dividende Prioritaire est de six euros trente-sept cents (€ 6,37) par Action Privilégiée.

Le Dividende Prioritaire n'est dû, en tout ou en partie, que pour autant qu'il existe des bénéfices distribuables au sens de l'article 617 du Code des sociétés et que l'assemblée générale de la société décide de distribuer des dividendes.

Dès lors, dans l'hypothèse où, au cours d'une année quelconque, il n'y aurait pas de bénéfices distribuables au sens de l'article 617 du Code des sociétés, ou l'assemblée déciderait de ne pas distribuer de dividendes, aucun Dividende Prioritaire ne sera payé aux titulaires d'Actions Privilégiées. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, au cours d'une année quelconque, le niveau des bénéfices distribuables au sens de l'article 617 du Code des sociétés ne permettrait pas de payer le Dividende Prioritaire à concurrence de son montant intégral, ou l'assemblée générale déciderait de distribuer un montant de dividendes insuffisant pour payer les Dividendes Prioritaires à concurrence de leur montant intégral, les titulaires d'Actions Privilégiées recevront un Dividende Prioritaire uniquement à concurrence des montants distribués.

1.2. Les Actions Privilégiées ne confèrent pas d'autres droits à la distribution des bénéfices que le Dividende Prioritaire, sous réserve de leur droit de priorité en cas de liquidation de la société, comme indiqué au point 5 ci-dessous. Il en résulte que le dividende qui sera réparti aux Actions Privilégiées ne pourra jamais excéder le montant brut annuel du Dividende Prioritaire, soit six euros trente-sept cents (€ 6,37) par Action Privilégiée.

1.3. Le Dividende Prioritaire est mis en paiement le même jour que le dividende dû sur les Actions Ordinaires. Le bénéfice distribuable dont la distribution aura été décidée sera d'abord payé aux titulaires d'Actions Privilégiées, à concurrence du montant de six euros trente-sept cents (€ 6,37) par Action Privilégiée. Le solde éventuel du bénéfice distribuable dont la distribution aura été décidée sera ensuite payé aux titulaires d'Actions Ordinaires.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une année quelconque, aucun dividende ne serait mis en paiement sur les Actions Ordinaires, le Dividende Prioritaire sera mis en paiement le premier juin de cette même année.

1.4. Le Dividende Prioritaire n'est pas cumulatif. En conséquence, dans l'hypothèse où, au cours d'une ou plusieurs années quelconques, il ne serait pas payé ou ne serait payé que partiellement, les titulaires d'Actions Privilégiées ne pourront pas récupérer, au cours du ou des exercices ultérieurs, la différence entre le ou les montants éventuellement payé(s) et la somme de six euros trente-sept cents (€ 6,37) par Action Privilégiée.

1.5. Dans le cas où, au cours d'une année quelconque, l'assemblée générale déciderait de distribuer un dividende sur les Actions Ordinaires payable autrement qu'en espèces, le Dividende Prioritaire sera payable soit en espèces soit selon le même mode que pour les Actions Ordinaires, à l'option de chacun des titulaires d'Actions Privilégiées.

## 2. Conversion.

Les Actions Privilégiées sont convertibles en Actions Ordinaires, en une ou plusieurs fois, à l'option de leurs titulaires exercée dans les cas suivants :

- (1) à partir de la cinquième année à compter de leur date d'émission, du premier au dix mai de cette année et ensuite au cours des dix derniers jours de chaque trimestre civil ;
- (2) à tout moment au cours d'une période d'un mois suivant la notification de la mise en œuvre de la promesse de vente dont question ci-après ; et
- (3) en cas de liquidation de la société, au cours d'une période prenant cours quinze jours après la publication de la décision de liquidation et se terminant la veille de l'assemblée générale de clôture de la liquidation.

Le taux de conversion sera d'une Action Ordinaire pour une Action Privilégiée.

La conversion interviendra par la voie d'une émission d'Actions Ordinaires nouvelles, sans augmentation du capital de la société. Le conseil d'administration de la société pourra faire constater authentiquement les conversions intervenues. Ces constatations authentiques pourront être regroupées à la fin de chaque trimestre civil, étant entendu que la conversion sera réputée intervenir avec effet à la date d'envoi de la demande de conversion.

La demande de conversion doit être adressée à la société par le titulaire d'Actions Privilégiées par lettre recommandée à la poste indiquant le nombre d'Actions Privilégiées pour lesquelles la conversion est demandée.

### 3. Promesse de vente.

A compter de la quinzième année suivant leur émission, le tiers désigné par la société pourra acheter en espèces tout ou partie des Actions Privilégiées non converties. Cet achat ne pourra toutefois intervenir (1) au plus tôt que quarante-cinq jours après que le conseil d'administration de la société ait notifié la mise en œuvre de la promesse de vente et pour autant que les Actions Privilégiées concernées n'aient pas été converties en actions ordinaires par leur titulaire dans l'intervalle, et (2) qu'après que les éventuels Dividendes Prioritaires afférents à l'exercice précédant la notification de l'exercice de la promesse de vente ont été versés aux titulaires des Actions Privilégiées.

Au cas où l'achat porterait sur une partie seulement des Actions Privilégiées non converties, il s'appliquerait à chaque titulaire d'Actions Privilégiées, proportionnellement au nombre d'Actions Privilégiées qu'il détient.

Par ailleurs, le tiers désigné par la société pourra, à compter de la cinquième année à compter de l'émission, au plus tôt quarante-cinq jours après que le conseil d'administration de la société ait notifié la mise en œuvre de la promesse de vente et pour autant que les Actions Privilégiées concernées n'aient pas été converties en Actions Ordinaires par leur titulaire dans l'intervalle, acheter le solde des Actions Privilégiées non converties, s'il apparaît, de quelque manière que ce soit, que les Actions Privilégiées non converties ne représentent pas plus de deux et demi pour cent (2,5%) du nombre d'Actions Privilégiées originellement émises.

L'achat des Actions Privilégiées non converties se fera pour un prix égal à leur prix d'émission (en capital et prime d'émission éventuelle).

La promesse de vente sera exercée par une notification effectuée par le tiers désigné par la société, adressée à chacun des titulaires d'Actions Privilégiées concernés, par lettre recommandée à la poste, de sa décision de procéder à l'achat d'Actions Privilégiées. Cette notification indiquera le nombre d'Actions Privilégiées à céder par le titulaire d'Actions Privilégiées concerné. Le transfert de propriété interviendra quarante-cinq jours après cette notification, moyennant paiement du prix par virement au compte bancaire à indiquer par les titulaires d'Actions Privilégiées en réponse à la notification.

La souscription ou l'acquisition, à quelque titre que ce soit, d'Actions Privilégiées implique l'engagement du titulaire d'Actions Privilégiées de vendre au tiers désigné par la société, dans les quarante-cinq jours de la notification précitée, les Actions Privilégiées dont l'achat aurait été régulièrement décidé en vertu de la présente disposition. Cette souscription ou cette acquisition emporte par ailleurs mandat irrévocable donné à la société de procéder aux mentions requises dans le registre des actionnaires pour constater le transfert des Actions Privilégiées.

En cas de défaut du titulaire d'Actions Privilégiées de présenter les Actions Privilégiées dont l'achat a été régulièrement décidé dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification de l'exercice de la promesse de vente, les titres non présentés seront réputés transférés de plein droit au tiers désigné par la société, moyennant consignation du prix à la Caisse des Dépôts et Consignations.

4. Droit de vote.

Chaque Action Privilégiée confère un droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires identique à celui conféré par une Action Ordinaire.

5. Priorité en cas de liquidation.

En cas de liquidation de la société, chaque Action Privilégiée percevra par priorité, à partir de l'actif net de la société subsistant après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation un montant en espèces égal au prix d'émission libéré (en capital et prime d'émission éventuelle) de l'Action Privilégiée concernée.

Les Actions Privilégiées ne participeront pas à la distribution du solde éventuel du boni de liquidation. Il en résulte que le montant à répartir aux Actions Privilégiées en cas de liquidation ne pourra jamais excéder le prix d'émission (en capital et prime d'émission éventuelle) des Actions Privilégiées.

En cas de mise en liquidation de la société, volontaire ou judiciaire, les titulaires d'Actions Privilégiées auront automatiquement le droit de convertir les Actions Privilégiées en Actions Ordinaires pendant une période prenant cours quinze jours après la publication de la décision de liquidation et se terminant la veille de l'assemblée générale de clôture de la liquidation, étant entendu que les titulaires d'Actions Privilégiées seront, avant cette assemblée, informés par le liquidateur du résultat des opérations de liquidation.

Aucune distribution ne sera faite aux actionnaires avant l'expiration de ce délai de conversion sauf si toutes les Actions Privilégiées ont été converties en Actions Ordinaires.

6. Pourcentage maximum d'Actions Privilégiées.

Les Actions Privilégiées ne pourront pas représenter ensemble plus de quinze pour cent (15 %) du capital social de la société après leur émission, sauf décision contraire prise à la majorité de septante-cinq pour cent (75 %) des voix au moins dans chaque catégorie d'actions.

La société ne pourra en outre pas émettre des Actions Privilégiées ou réduire le capital social d'une manière telle que l'ensemble des Actions Privilégiées représenterait plus de quinze pour cent (15 %) du capital social de la société, ou accomplir toute autre opération qui aurait cet effet, sauf décision contraire prise à la majorité de septante-cinq pour cent (75 %) des voix au moins dans chaque catégorie d'actions.

7. Modifications des droits attachés aux différentes catégories.

Conformément à l'article 560 du Code des sociétés, toute décision de modification des droits des Actions Privilégiées ou de remplacement de ces Actions Privilégiées par une autre catégorie de titres ne pourra être prise que moyennant la réunion, dans chaque catégorie d'actions, des conditions de présence et de majorité requises pour une modification des statuts.

8. Forme.

Les Actions Privilégiées sont et restent nominatives.

#### **ARTICLE 11 - DROIT DE PREFERENCE.**

Il ne peut être dérogé au droit de préférence prévu à l'article 596 du Code des Sociétés en cas de souscription en espèces.

#### **ARTICLE 12 - DECLARATION ET PUBLICITE DES PARTICIPATIONS IMPORTANTES.**

Toute personne physique ou morale qui acquiert des titres de la société assortis d'un droit de vote, représentatifs ou non du capital, est tenue de communiquer à la société et à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances le nombre de titres qu'elle détient lorsque les droits de vote attachés à ces titres atteignent cinq pour cent ou plus du total des droits de vote existants au moment où se produisent les faits donnant lieu à déclaration.

Cette déclaration est également obligatoire en cas d'acquisition additionnelle de titres visés à l'alinéa premier lorsque, à la suite de cette acquisition, le droit de vote attaché aux titres en possession atteint cinq pour cent ou un multiple de cinq pour cent du total des droits de vote existant au moment où se produisent les faits donnant lieu à la déclaration.

Cette déclaration est également obligatoire en cas de cession de titres lorsque, à la suite de cette cession, le nombre de droits de vote tombe en dessous des seuils visés au premier ou au deuxième alinéa.

Pour l'application de cet article, référence est faite à la loi du deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publiée au Moniteur belge du vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

### **TITRE III - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.**

#### **ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle. Ils sont rééligibles.

L'assemblée générale doit nommer parmi les membres du conseil d'administration au moins trois administrateurs indépendants. Par administrateur indépendant, on entend un administrateur répondant aux critères prévus par l'article 524 § 4, alinéa 2 du Code des sociétés.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats, les administrateurs restants réunis en conseil, ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui procède à l'élection définitive. Ce droit devient une obligation chaque fois que le nombre des administrateurs effectivement en fonction n'atteint plus le minimum statutaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat du titulaire qu'il remplace.

Les administrateurs possèdent l'honorabilité professionnelle nécessaire et l'expérience adéquate pour exercer leur fonction.

Leur rémunération éventuelle ne peut pas être liée directement ou indirectement aux opérations effectuées par la Sicaf immobilière.

#### **ARTICLE 14 - PRESIDENCE - DELIBERATION.**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres son président et se réunit sur convocation à l'endroit désigné dans ladite convocation, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les convocations se font par simple lettre, par télégramme, par télex, par télécopie ou courrier électronique. Les réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans les convocations.

Tout administrateur empêché ou absent peut, même par simple lettre, par télégramme, télex, télécopie, ou courrier électronique, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter à une séance du conseil et voter en son lieu et place; le délégué sera, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun membre du conseil ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, si le nombre d'administrateurs est pair, la voix du Président du conseil est prépondérante. En cas d'absence de président, la voix du plus âgé d'entre eux est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou reliés dans un registre spécial, tenu au siège social de la société, et signés par le président de séance ou à défaut, par deux administrateurs.

Les procurations y sont annexées.

Les membres du conseil pourront faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires et observations, s'ils estiment devoir dégager leur responsabilité, sans préjudice à l'application des articles 527 et 528 du Code des Sociétés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou à défaut par deux administrateurs.

Conformément à l'article 521 alinéa 1 du Code des Sociétés; dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, des décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises, par consentement unanime des administrateurs, exprimées par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

#### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL.**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes qui sont réservés par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit les rapports semestriels, ainsi que le projet de rapport annuel. Le conseil désigne le ou les experts conformément à l'arrêté royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq et propose le cas échéant toute modification à la liste des experts repris dans le dossier qui accompagnait sa demande d'agrément en tant que Sicaf immobilière.

Le conseil fait également choix d'un dépositaire et soumet son choix à l'acceptation de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances. Le cas échéant, le conseil propose à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances la modification du dépositaire et ce, conformément à l'arrêté royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq.

Le conseil peut fixer la rémunération de tout mandataire auquel des pouvoirs spéciaux sont conférés, le tout en conformité avec la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante et ses arrêtés d'exécution.

#### **ARTICLE 15 bis – COMITE DE DIRECTION**

Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés et sans préjudice de l'article 16 des statuts concernant la gestion journalière et la délégation, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, composé de plusieurs membres, qu'ils soient administrateurs ou non, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société, sur l'ensemble des actes réservés par la loi ou les statuts au conseil d'administration ou sur les décisions ou opérations auxquelles l'article 524ter du Code des sociétés est applicable, auquel cas la procédure d'information du conseil d'administration prévue par l'article 524ter, paragraphe 2 sera suivie. Le conseil d'administration est chargé de la surveillance du comité de direction. Le conseil d'administration fixe le mode de fonctionnement du comité de direction, les conditions de désignation de ses membres, leur révocation, leur rémunération et la durée de leur mission.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme membre du co-mité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

#### **ARTICLE 16 - GESTION JOURNALIERE ET DELEGATION.**

Le comité de direction ou, en l'absence de celui-ci, le conseil d'administration, désigne

deux personnes physiques au minimum qui assurent collégalement la gestion journalière de la société. En cas d'existence du comité de direction, les personnes désignées devront nécessairement en être membres.

Le comité de direction ou, en l'absence de celui-ci, le conseil d'administration, désigne parmi les membres du conseil d'administration deux personnes physiques au minimum qui, conformément à l'article 4 § 1er, 5° de l'arrêté royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq, assurent collégalement la surveillance de la gestion journalière de la société.

Les délégués à la gestion journalière peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires. En cas de délégation, le comité de direction ou, en l'absence de celui-ci, le conseil d'administration, fixe les pouvoirs, et le cas échéant, les rémunérations spéciales attachées à ces délégations et fonctions.

Le comité de direction ou, en l'absence de celui-ci, le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

#### **ARTICLE 16bis – COMITES CONSULTATIFS**

Conformément à l'article 522 du Code des sociétés, le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs, tels que, par exemple, des comités d'audit, de nomination ou de rémunération, dont il définit la composition et la mission.

En particulier, le comité d'audit instauré par le conseil d'administration sera chargé, notamment, d'assurer un suivi permanent des devoirs accomplis par le commissaire.

#### **ARTICLE 17 - CONTROLE.**

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, agréés par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances.

#### **ARTICLE 18 - MISSION DU COMMISSAIRE-REVISEUR.**

Le commissaire a un droit illimité de surveillance sur les opérations de la société.

#### **ARTICLE 19 - INDEMNITES.**

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des administrateurs est gratuit.

#### **ARTICLE 20 - PROCES.**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies, au nom de la société, par deux administrateurs, agissant conjointement ou dans le cadre de la gestion journalière, par deux délégués à cette gestion.

#### **ARTICLE 21 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE ET SIGNATURE DES ACTES.**

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, la société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, soit par deux administrateurs soit dans les limites des pouvoirs conférés au comité de direction, par deux membres dudit comité agissant conjointement soit, dans les limites de la gestion journalière, par les délégués à cette gestion, agissant [seuls ou] conjointement.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux de la société dans les limites du mandat qui leur est conféré à cette fin par le comité de direction ou, en l'absence de celui-ci, par le conseil d'administration ou, dans les limites de la gestion journalière, par les délégués à cette gestion. Cependant, conformément à l'arrêté royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq, dans tout acte de disposition portant sur un bien immobilier au sens de l'arrêté royal précité, la société sera représentée par deux administrateurs au moins agissant conjointement.

#### **TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES.**

##### **ARTICLE 22 - REUNION.**

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois d'avril à quinze heures trente minutes.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure, à l'exclusion du samedi ou du dimanche.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

##### **ARTICLE 23 - DEPOT DES TITRES - ADMISSION A L'ASSEMBLEE.**

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres au porteur doit effectuer le dépôt de ses titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée. Les propriétaires de titres au porteur doivent produire un récépissé de dépôt de leurs titres, au lieu désigné par l'avis de convocation daté d'au moins trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, trois jours ouvrables au moins avant la date de l'assemblée générale, soit déposer leurs certificats nominatifs au siège social, soit prévenir le conseil d'administration par lettre recommandée de leur intention d'assister à l'assemblée générale.

Les propriétaires d'actions dématérialisées doivent trois jours ouvrables avant l'assemblée, déposer auprès des établissements que le Conseil d'administration aura désigné, une attestation établie par le teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité desdites actions jusqu'à la date de l'assemblée générale.

##### **ARTICLE 24 - REPRESENTATION.**

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de

pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il soit admis à l'assemblée.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales doivent être représentés par leurs représentants légaux ou statutaires.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui trois jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

#### ARTICLE 24bis - **VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

Sur autorisation donnée par le conseil d'administration dans son avis de convocation, les actionnaires seront autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société. Ce formulaire comprendra obligatoirement la date et le lieu de l'assemblée, les points à l'ordre du jour et, pour chacun d'eux, un espace permettant de voter pour ou contre la résolution, ou de s'abstenir. Il précisera expressément que celui-ci devra être signé, la signature légalisée et le tout remis par pli recommandé au moins trois jours francs avant la date de l'assemblée.

#### ARTICLE 25 - **BUREAU.**

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par l'administrateur-délégué ou à son défaut encore, par celui désigné par les administrateurs présents.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

#### ARTICLE 26 - **NOMBRE DE VOIX.**

Chaque action, qu'il s'agisse d'une Action Ordinaire ou d'une Action Privilégiée, donne droit à une voix, sous réserve des cas de suspension de droit de vote prévus par le Code des Sociétés.

#### ARTICLE 27 - **DELIBERATION.**

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la

société au moins trois jours ouvrables avant la réunion de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX.**

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, le secrétaire et deux scrutateurs ou à leur défaut par deux administrateurs.

#### **TITRE V - ECRITURES SOCIALES - REPARTITION.**

##### **ARTICLE 29 - ECRITURES SOCIALES.**

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social, les livres et écritures sont arrêtés et le conseil d'administration dresse l'inventaire, ainsi que les comptes annuels. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Le conseil d'administration établit ensuite un rapport, appelé "rapport de gestion", dans lequel il rend compte de sa gestion. Le commissaire rédige en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié, appelé "rapport de contrôle".

##### **ARTICLE 30 - DISTRIBUTION.**

La société doit distribuer, à titre de rémunération du capital, au moins quatre-vingts pour cent du produit net, diminué des montants qui correspondent à la diminution nette des dettes au cours de l'exercice. Pour l'application de cet article, le produit net est défini comme le bénéfice de l'exercice, à l'exclusion des réductions de valeur, des reprises de réductions de valeur et des plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés pour autant que celles-ci soient imputées au compte de résultat.

Toutefois, les plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés ne sont exclues du produit net, tel que défini à l'alinéa premier, que dans la mesure où elles sont remployées dans un délai de quatre ans prenant cours le premier jour de l'exercice au cours duquel ces plus-values ont été réalisées.

La partie des plus-values réalisées qui n'est pas remployée après la période de quatre ans est ajoutée au produit net, tel que défini, de l'année comptable qui suit cette période.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-quatre juin deux mille deux, le conseil d'administration a été autorisé à décider de la distribution aux travailleurs de la présente société d'une participation aux bénéfices à concurrence d'un montant maximum de zéro virgule soixante-cinq pour-cent (0,65 %) du bénéfice de l'exercice comptable pour une période de cinq ans, le premier bénéfice distribuable sera celui de l'exercice comptable deux mille deux.

Les dispositions du présent article 30, alinéas 1 à 4, ne pourraient être modifiées que pour autant que les résolutions recueillent, dans chaque catégorie d'actions, une majorité de septante-cinq (75 %) pour cent des voix au moins, étant entendu qu'une telle modification ne pourra en tout état de cause intervenir que pour autant qu'elle soit conforme à la réglementation applicable à la société.

### ARTICLE 31 - ACOMPTES SUR DIVIDENDE.

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité et pour autant que les résultats le permettent décréter le paiement d'acomptes sur dividende, dans les cas et délais autorisés par la loi.

### TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

#### ARTICLE 32 - PERTE DU CAPITAL.

En cas de perte de la moitié ou des trois/quarts du capital, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution, conformément et dans les formes prévues à l'article 633 du Code des Sociétés.

#### ARTICLE 33 - NOMINATION ET POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de liquidateur.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 183 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

#### ARTICLE 34 - REPARTITION.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des Actions Privilégiées (en capital et prime d'émission éventuelle). Si les Actions Privilégiées ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les Actions Privilégiées sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des Actions Privilégiées libérées dans une proportion supérieure.

Les Actions Privilégiées ne participent pas à la distribution du solde éventuel, lequel est réparti exclusivement entre les Actions Ordinaires. Il en résulte que le montant à répartir aux Actions Privilégiées en cas de liquidation ne pourra jamais excéder le prix d'émission des Actions Privilégiées (en capital et prime d'émission éventuelle).

Ce solde éventuel sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des Actions Ordinaires (en capital et prime d'émission éventuelle). Si les Actions Ordinaires ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les Actions Ordinaires sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des Actions Ordinaires libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre les Actions Ordinaires.

Aucune distribution ne sera faite aux actionnaires avant l'assemblée de clôture de la liquidation sauf si toutes les Actions Privilégiées ont été converties en Actions Ordinaires.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES.**

### **ARTICLE 35 - ELECTION DE DOMICILE.**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut de quoi, il est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

### **ARTICLE 36 - COMPETENCE JUDICIAIRE.**

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

### **ARTICLE 37 - DROIT COMMUN.**

Les parties entendent se conformer entièrement dispositions du Code des Sociétés et à la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante relative aux opérations financières et aux marchés financiers en ce qui concerne les sociétés d'investissement à capital fixe immobilières et à ses arrêtés d'application.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites, la nullité d'un article ou d'une partie d'un article des présents statuts n'ayant aucun effet sur la validité des autres clauses statutaires.

**POUR COORDINATION CONFORME, suite au procès-verbal du notaire Gérald Snyers d'Attenhoven, notaire associé, du 23 décembre 2004.**